

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

### Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi concernant les Droits différentiels.

(Voir les N<sup>os</sup> 156, 197 et 277 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE PITTEURS-HIÉGAERTS, président; D'OMALIUS, Chevalier  
DUTRIEU DE TERDONCK, Chevalier DE BETHUNE, Chevalier DE WOUTERS DE  
BOUCHOUT, et GRENIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Pendant la session de cette année, vous avez voté une prorogation provisoire jusqu'au 15 du présent mois de juin, des lois des 31 janvier et 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels.

M. le Ministre des Finances, conformément à la promesse qu'il en avait faite à la législature, a soumis toutes les questions qui se rattachent au maintien des droits différentiels à l'examen d'une commission de délégués des diverses Chambres de Commerce du Royaume, et c'est après avoir pris leur avis qu'il vient vous proposer une nouvelle prorogation jusqu'au 31 mars 1853, en apportant toutefois à la loi existante quelques modifications dont nous allons vous rendre compte.

Les Chambres de Commerce consultées ont émis l'avis à une grande majorité de voix :

- 1<sup>o</sup> Qu'il y avait lieu de maintenir les droits différentiels sur le pavillon;
- 2<sup>o</sup> Qu'il y avait lieu de supprimer la défense de relâcher dans les ports intermédiaires;
- 3<sup>o</sup> Qu'il y avait lieu de maintenir les droits différentiels sur les entrepôts d'Europe.

Comme conséquence de ces opinions, le Gouvernement, par l'art. 2 de la loi soumise en ce moment à vos délibérations, supprime toutes les entraves mises à la relâche des navires dans un port intermédiaire et leur permet d'y faire des opérations de commerce, de chargement et de déchargement.

Pour prévenir la fraude, il a inscrit dans l'art. 3 de la même loi que toute indication fautive ou inexacte du lieu où la marchandise serait prise à bord, entraînera contre le déclarant l'application des peines comminées par la loi du 26 août 1822, lorsque la marchandise est soumise à un droit différentiel de provenance.

( 2 )

Votre Commission ne croit pas qu'il y ait lieu d'entrer dans des considérations approfondies sur l'utilité des droits différentiels, sur l'influence qu'ils ont exercée sur la construction des navires, sur les avantages que la Belgique en a retirés, pour la conclusion des traités de Commerce avec les nations étrangères; le caractère temporaire de la loi lui permet de réserver son avis sur l'ensemble de ces questions. Elle estime donc, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, pouvoir vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, et tel qu'il a été admis par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
**E. GRENIER.**

*Le Président,*  
**F. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.**